

**Diocèse de Bourges - Église catholique en Berry  
L'Archevêque de Bourges**

## **DÉCRET**

### **Sur la dévotion à Notre-Dame de la Miséricorde au sanctuaire de Pellevoisin (Indre)**

À la lumière des *Normes procédurales pour le discernement de phénomènes surnaturels présumés*, publiées par le Dicastère pour la Doctrine de la Foi le 17 mai 2024 ;

Vu la lettre qui m'a été adressée le 22 août 2024 (Prot. N. 297/2011-100301) par le Préfet pour le Dicastère pour la Doctrine de la Foi, S.Ém. le Cardinal Victor Manuel FERNÁNDEZ, par laquelle il est reconnu que « les paroles qu'Estelle attribue à la Vierge Marie ont une valeur particulière permettant d'entrevoir une action de l'Esprit Saint au cœur de [son] expérience spirituelle », et que « non seulement [...] il n'y a pas d'objections doctrinales, morales ou autres à cet événement spirituel, et que les fidèles « peuvent donner leur assentiment avec prudence » (*Normes*, art. 22,1) mais qu'au contraire la dévotion dans ce cas, déjà florissante, est particulièrement recommandée à ceux qui veulent librement y adhérer » ;

Considérant que tous les chrétiens trouveront dans la dévotion mariale proposée par Estelle Faguet « un chemin de simplicité spirituelle, de confiance et d'amour, susceptible de faire beaucoup de bien » comme l'indique la lettre précitée,

Considérant que la Sainte Vierge à Pellevoisin propose par la dévotion au scapulaire une union plus profonde et plus intime avec le Cœur de son Fils et considérant qu'il est bon de répandre la dévotion au scapulaire comme le recommande la Vierge Marie à Estelle,

Considérant que les fruits spirituels de calme, de confiance, de santé, de piété dont bénéficient déjà ceux qui viennent au sanctuaire de Pellevoisin peuvent non seulement être profitable au diocèse de Bourges mais aussi s'étendre à toute l'Église,

### **JE DÉCRÈTE QUE**

*Nihil obstat* (rien ne s'oppose) « à apprécier la valeur pastorale et à promouvoir la diffusion de cette proposition spirituelle, y compris à travers d'éventuels pèlerinages » (*Normes*, n. 17), rencontres et réunions de prière et que, en ce qui concerne ledit culte, les fidèles « sont autorisés à y adhérer de manière prudente » (*Normes*, art. 22 § 1 : cf. Benoît XVI, *Verbum Domini*, n. 14).

Toutefois, cela n'implique pas une déclaration du caractère surnaturel du phénomène en question (Cf. *Normes*, art. 22 § 2), et que les fidèles ne sont pas obligés d'y croire. Une telle détermination de *Nihil obstat* n'implique aucun jugement sur la vie des personnes impliquées dans le cas concret. Tout autre message de leur part ne sera connu qu'après le jugement de l'Ordinaire.

Sachant que nous devons continuer à prêter la plus grande attention à l'appréciation correcte des fruits découlant du phénomène en question, en continuant à les surveiller avec une attention prudente, ainsi qu'à promouvoir et à nourrir la vénération de Marie dans une claire perspective christologique, selon l'enseignement du Magistère ecclésial : « à travers l'honneur rendu à sa Mère, le Fils, [...] peut être comme il le doit, connu, aimé, glorifié » (LG, 66).

**JE DISPOSE QUE**

Le présent décret sera rendu public le 30 août 2024.

Une copie du décret sera envoyée au Dicastère pour la Doctrine de la Foi et une autre à la Présidence de la Conférence des Evêques de France.

Donné à Bourges, le 30 août 2024

*Jean-Charles Flachaire*

Par mandement,  
Jean-Charles FLACHAIRE  
Chancelier



‡ Jérôme BEAU  
Archevêque de Bourges